

5 — *Région de Porto-Séguro* — siège à Porto-Séguro groupant les centres de Porto-Séguro, Sewatsrikopé, Gounkopé, Togokomé, Bodjomé.

6 — *Région de Vogau* — siège à Vogau groupant les centres de Vogau, Afouimé, Vo-Attivé, Vo-Davou, Pédakondji.

7 — *Région d'Akoumapé* — siège à Akoumapé, groupant les centres d'Akoumapé-Assiko, Doulassa, Atehavé, Hahotoé, Sévagan, Animabio, Kovéto.

8 — *Région d'Aklakou* — siège à Aklakou, groupant les centres d'Aklakougan, Molokou, Etehavi, Sivamé, Hlandé, Azimé, Zanvé, Séko, Djéta.

9 — *Région Bas-Mono* — siège à Avévé, groupant les centres d'Avévé, Kpondavé, Adamé, Agbanakin, Batonou, Agomé-Séva, Agbétiko.

10 — *Région d'Attitogon* — siège à Attitogon groupant les centres d'Attitogon, Attivé, Hompou, Zooti, Tanou.

11 — *Région de Vokoutimé* — siège à Vokoutimé, groupant les centres de Vokoutimé, Kponou, Vo-Tokpli et Klologo.

12 — *Région d'Afagnagan* — siège à Afagnagan, groupant les centres d'Afagnagan-Bleta-Maoussi, Kpè-tème, Atehadomé, Afagnagan, Aloénu, Agomé-Glozou.

13 — *Région d'Améguran* — siège à Améguran, groupant les centres d'Améguran, Momé-Gbavé, Momé-Hounkpati Daghati, Vo-asso.

14 — *Région de Tabligbo* — siège à Tabligbo, groupant les centres de Tabligbo, Momé-Aloulé, Sikpé-Adégoum, Tokpli, Sikakoudji, Akladjénou.

15 — *Région d'Ahépé* — siège à Ahépé-Apédomé, groupant les centres d'Ahépé-Apédomé, Nuatche, Assiko, Kpowla, Akposso, Safi-Etchrami, Atehavi, Kpondavé, Dokor.

16 — *Région de Tchêkpo* — siège à Tchêkpo-Dédé-kpé, groupant les centres de Tchêkpo-Dédékpé, Dévé, Essè-Nadjé, Essè-Zogbédji, Tchêkpo-Anagali, Tchêkpo-Apéyéme, Tchêkpo-Hédéni.

17 — *Région de Kouvé* — siège à Kouvé, groupant les centres de Kouvé et Kouvé-Atran.

18 — *Région des Gboto* — siège à Vodougbe, groupant les centres de Gboto-Vodougbe, Eklohomé, Zévé, Essè-Ana, Essè-Godjin, Sikpé-Afidégnon, Tométikondji, Lakatakondji, Djirékpon.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1951.

Y. Digo.

Cercle de Tsévié

ARRETE N° 732-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le Cercle de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 394-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Tsévié les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de l'Awé, ayant pour siège Kéwé; et pour ressort le territoire des villages du canton de l'Awé, à l'exception de certains villages du canton dépendant des centres d'état-civil de Badja et de Tovégan.

2 — Centre d'Assahoun, ayant pour siège Assahoun; et pour ressort le territoire du village d'Assahoun.

3 — Centre d'Abobo, ayant pour siège Abobo; et pour ressort le territoire du village d'Abobo.

4 — Centre de Gapé, ayant pour siège Gapé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gapé, à l'exception de certains villages du canton dépendant des centres d'état-civil de Wonougba et de Kpédji.

5 — Centre d'Agbélouvé, ayant pour siège Agbélouvé, et pour ressort le territoire du village d'Agbélouvé.

6 — Centre de Davié, ayant pour siège Davié; et pour ressort le territoire des villages du canton de Davié-Assomé.

7 — Centre de Mission-Tové, ayant pour siège Mission-Tové, et pour ressort le territoire des villages du canton de Mission-Tové.

8 — Centre de Noépé, ayant pour siège Noépé; et pour le ressort le territoire des villages du canton de Noépé.

9 — Centre de Gamé, ayant pour siège Gamé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gamé.

10 — Centre de Kodjo, ayant pour siège Kodjo; et pour ressort le territoire du village de Kodjo.

11 — Centre de Batomé, ayant pour siège Batomé; et pour ressort le territoire du village de Batomé.

12 — Centre de Bagbé, ayant pour siège Bagbé; et pour ressort le territoire du village de Bagbé.

13 — Centre d'Agbatopé, ayant pour siège Agbatopé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agbatopé.

14 — Centre de Davédi, ayant pour siège Davédi; et pour ressort le territoire du village de Davédi.

15 — Centre de Dalavé, ayant pour siège Dalavé; et pour ressort le territoire des villages du canton de Dalavé.

16 — Centre de Bolou (Kpéta), ayant pour siège Bolou (Kpéta), et pour ressort le territoire des villages du canton de Bolou (Kpéta).

17 — Centre de Djablé, ayant pour siège Djablé; et pour ressort le territoire du village de Djablé.

18 — Centre d'Assomé, ayant pour siège Assomé, et pour ressort le territoire du village d'Assomé.

19 — Centre de Bogamé, ayant pour siège Bogamé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bogamé.

20 — Centre de Yobomé, ayant pour siège Yobomé, et pour ressort le territoire du village de Yobomé.

21 — Centre de Wonougba, ayant pour siège Wonougba, et pour ressort le territoire des villages de :
Wonougba
Frangadoua
Banikopé
Agokpala.

22 — Centre de Kpédji, ayant pour siège Kpédji, et pour ressort le territoire des villages de :

Kpédji
Tehikalé
Achanvé
Zantikpo
Abidicopé.

23 — Centre de Badja, ayant pour siège Badja, et pour ressort le territoire des villages de :

Badja
Dokplala
Agoudja-Badja.

24 — Centre de Tovégan, ayant pour siège Tovégan, et pour ressort le territoire des villages de :

Tovégan,
Koudassi,
Atti,
Agbéssia.

25 — Centre d'Akoviépé, ayant pour siège Akoviépé, et pour ressort le territoire du village d'Akoviépé.

26 — Centre d'Aképe, ayant pour siège Aképe, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Aképe.

27 — Centre de Fongbé, ayant pour siège Fongbé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Fongbé.

28 — Centre d'Adangbé, ayant pour siège Adangbé, et pour ressort le territoire du village indépendant d'Adangbé.

29 — Centre de Gati, ayant pour siège Gati, et pour ressort le territoire du village indépendant de Gati.

30 — Centre d'Ezo, ayant pour siège Ezo, et pour ressort le territoire du village indépendant d'Ezo.

31 — Centre de Lébé, ayant pour siège Lébé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Lébé.

32 — Centre de Glainvié, ayant pour siège Glainvié, et pour ressort le territoire du village indépendant de Glainvié.

33 — Centre de Havé, ayant pour siège Havé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Havé.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Tsévié, seront reçues

par l'Administrateur-Maire ou son adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 3. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Klouton

ARRETE N° 734-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil autochtone dans le Cercle de Klouton.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 304-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouton;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Klouton les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de Palimé-ville, ayant pour siège Palimé-ville, et pour ressort le territoire de la Commune-Mixte de Palimé.

2 — Centre d'Agomé, ayant pour siège Agomé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agomé.

3 — Centre de Kouma, ayant pour siège Kouma, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kouma.

4 — Centre de Hagnigban, ayant pour siège Hagnigban, et pour ressort le territoire des villages du canton de Hagnigban.

5 — Centre de Yokélé, ayant pour siège Yokélé, et pour ressort le territoire du village autonome de Yokélé.

6 — Centre de Tové, ayant pour siège Tové, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tové.

7 — Centre de Klouou, ayant pour siège Klouou, et pour ressort le territoire du village autonome de Klouou.

8 — Centre de Tomé-Avéhogan, ayant pour siège Tomé-Avéhogan, et pour ressort le territoire du village autonome de Tomé-Avéhogan.

9 — Centre de Gbalavé, ayant pour siège Gbalavé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gbalavé.